



RÈGLEMENT

*Pour la police & discipline des équipages des Navires
expédiés pour les Colonies de l'Amérique.*

Du 22 Juin 1753.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTE' s'étant fait représenter ses ordonnances & réglemens des 22 mai 1719, 23 décembre 1721, 19 juillet 1742 & 19 mai 1745, sur la police qui doit être observée aux Colonies françoises de l'Amérique, pour les gens de mer des équipages des navires; ensemble sa déclaration du 18 décembre 1728, & l'arrêt de son Conseil du 19 janvier 1734, au sujet de l'embarquement & débarquement des Matelots dans les ports du royaume & les pays étrangers. Et étant informée que les dispositions portées par lesdites ordonnances, ne sont pas exactement observées dans lesdites Colonies, & qu'elles ne sont pas d'ailleurs suffisantes pour réprimer divers abus qui s'y sont introduits au préjudice du bon ordre & de la discipline des gens de mer, & qui occasionnent particulièrement leur desertion des bâtimens du commerce : A quoi desirant pourvoir, Elle a arrêté le présent règlement ainsi qu'il s'ensuit.

A

ARTICLE PREMIER.

IL sera fait à bord des navires, aussi-tôt après leur arrivée aux Colonies françoises de l'Amérique, une revûe exacte de tous les gens de mer dont l'équipage sera composé, & des passagers & engagés qui auront été embarqués en France.

I I.

L'OFFICIER chargé du détail des classes, par lequel ladite revûe sera faite, entendra les plaintes qui pourront être faites, tant par les Capitaines & Officiers contre les Matelots & autres gens des équipages, que par les Matelots contre les Capitaines & Officiers : il constatera, autant qu'il sera possible, les faits qui y auront donné occasion ; & sur le compte qu'il en rendra, l'Intendant ou Commissaire ordonnateur fera sur le champ arrêter les coupables s'il y a lieu, soit pour leur faire subir quelques jours de prison suivant les circonstances, soit pour les remettre aux Officiers de l'Amirauté s'ils sont dans le cas de mériter de plus grandes peines ; & dans le cas où lesdits Officiers de l'Amirauté jugeront devoir procéder contre ceux qui auront été ainsi arrêtés, lesdits prisonniers leur seront remis à cet effet par les ordres desdits Intendans ou ordonnateurs.

I I I.

LEDIT Officier vérifiera s'il se trouve à bord des Matelots ou autres gens de mer qui n'aient point été compris sur le rôle de l'équipage, & il fera arrêter sur le champ tous ceux qui se trouveront dans ledit cas ; Sa Majesté voulant qu'ils soient détenus en prison aux frais des Capitaines, jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés sur un autre navire de la même province du royaume où lesdits Matelots auront été embarqués ; ce qui sera constaté par un procès verbal qui sera envoyé par l'Intendant ou Commissaire ordonnateur des Colonies, au Commissaire de la Marine du port où les navires auront été armés, pour être les Capitaines de navires, poursuivis à leur retour en France, devant les Officiers de l'Amirauté, conformément aux dispositions portées par la déclaration du 18 décembre 1728.

IV.

C. G. G.

3500

J. Palady 23/10/61

I V.

LES Matelots ainsi retirés d'un navire, qui seront ensuite renvoyés en France sur un autre où ils feront partie de l'équipage, ne pourront y prétendre d'autres salaires que ceux qui seront fixés sur le rôle de l'équipage, en vertu des ordres de l'Intendant ou Commissaire ordonnateur, laquelle fixation ne pourra excéder celle des gages que gagneront ceux qui se seront embarqués en France.

V.

IL ne pourra pendant le séjour des navires auxdites Colonies, être fait aucun payement ni aucun prêt, ni avance d'aucune espèce aux gens de mer des équipages engagés en France, ni à ceux embarqués par remplacement aux Colonies, soit pour achat de hardes ou pour quelque autre cause que ce puisse être, si les Capitaines n'y sont autorisés par un ordre de l'Officier chargé du détail des classes, mis au bas du rôle de l'équipage; à peine contre les contrevenans, d'être poursuivis à leur retour en France, conformément aux dispositions de la déclaration du 18 décembre 1728.

V I.

S'IL deserte des Matelots ou autres gens des équipages, le Capitaine ou autre Officier commandant le navire, sera tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'Officier chargé du détail des classes, pour être par ledit Officier envoyé sur le champ à la poursuite desdits deserteurs, après avoir pris les ordres de l'Intendant ou Commissaire ordonnateur. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans auxdites Colonies, de donner main-forte à cet effet toutes les fois qu'ils en seront requis.

V I I.

CEUX desdits deserteurs qui pourront être arrêtés, seront détenus en prison pendant le temps qui sera réglé par l'Intendant ou Commissaire ordonnateur, & ils seront ensuite renvoyés à bord du navire: seront néanmoins lesdits deserteurs remis aux Officiers de l'Amirauté lorsqu'ils les réclameront pour procéder contre eux.

ILS seront interrogés sur le motif de leur desertion ; & en cas qu'il soit reconnu qu'elle a été occasionnée, de quelque manière que ce puisse être, par le Capitaine ou d'autres Officiers du bord, il sera fait sur les circonstances relatives audit cas, un procès verbal, qui sera adressé par l'Intendant ou Commissaire ordonnateur, au Secrétaire d'état ayant le département de la Marine, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu à Sa Majesté, être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra, sans préjudice néanmoins des procédures qui pourront être faites à ce sujet par les Officiers de l'Amirauté ; Sa Majesté n'entendant point interdire auxdits gens de mer, les voies de droit devant lesdits Officiers, auxquels Elle se réserve même de renvoyer la connoissance des faits résultans desdits procès verbaux, suivant l'exigence des cas.

IX.

TOUT Capitaine ou autre Officier commandant un navire, qui aura différé plus de trois jours à faire à l'Officier chargé du détail des classes, la dénonciation des Matelots & autres gens de mer desertés, sera réputé complice de la desertion ; & il en fera pareillement fait un procès verbal, pour être envoyé au Secrétaire d'état ayant le département de la Marine, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté.

X.

LA date de la desertion sera apostillée sur le rôle de l'équipage, seulement à compter du jour que l'Officier chargé du détail des classes, aura reçu la dénonciation ; & les salaires des deserteurs seront payés jusqu'audit jour, sans égard au temps pendant lequel les Capitaines auront différé de faire lesdites dénonciations. Lesdites apostilles seront exactement détaillées pour chaque homme, & signées par l'Officier chargé du détail des classes. La même formalité sera observée en ce qui concernera les apostilles mises sur lesdits rôles, au sujet des morts & des débarquemens pour raison de maladie, ou pour d'autres causes, tant en ce qui concernera les gens des équipages, qu'à l'égard des passagers & des engagés.

XI.

TOUT Capitaine, Maître ou Patron qui débauchera un Matelot aux Colonies, sera condamné à une amende de trois cens livres, dont moitié applicable à l'Amiral, & l'autre moitié au premier maître; lequel pourra reprendre le Matelot, si bon lui semble, conformément à ce qui est porté par l'ordonnance du 22 mai 1719, & par le règlement du 19 mai 1745.

XII.

ENTEND Sa Majesté, qu'en conséquence de son ordonnance du 23 décembre 1721, & dudit règlement du 19 mai 1745, les conventions que les Matelots & autres gens de mer embarqués auxdites Colonies, pourront faire pour leurs salaires, soient réputées nulles & de nul effet si elles ne sont autorisées par les Intendans ou Commissaires ordonnateurs, & portées en conséquence sur le rôle de l'équipage arrêté par l'Officier chargé du détail des classes: Voulant & ordonnant Sa Majesté, qu'il n'y ait que lesdits rôles qui puissent servir de titre sur les prétentions des gens de mer pour raison desdits salaires.

XIII.

AUCUN Matelot, Novice ou Mouffe de l'équipage des navires venus de France aux Colonies, ne pourra descendre ni rester à terre, sans un congé par écrit donné par le Capitaine, ou autre Officier commandant le navire, dans lequel congé sera fait mention du temps limité pour l'absence hors du bord; & ceux desdits gens de mer qui seront trouvés à terre sans de pareils congés, ou qui en auront excédé le terme, seront arrêtés & détenus pour la première fois en prison pendant trois jours, & pendant huit jours en cas de récidive.

XIV.

LES Capitaines des navires de France qui seront defarmés aux Colonies, soit pour y avoir été déclarés hors d'état de naviguer, ou pour d'autres causes, feront en conséquence de l'ordonnance du 19 juillet 1742, le décompte de la solde due à chacun des

gens de mer de leurs équipages, en présence de l'Officier chargé du détail des classes; & remettront auxdits Officiers copie desdits décomptes, & une lettre de change tirée sur les Armateurs, pour le montant de ladite solde en argent de France.

X V.

LESDITS décomptes & lettres de change contiendront non seulement ce qui sera dû aux Officiers, Mariniers & Matelots présens au defarmement, mais encore ce qui reviendra aux familles des morts, tant pour la solde, que pour le produit d'inventaires, & le montant de la solde revenant aussi aux deserteurs jusqu'au jour de leur desertion dénoncée; ce qui sera exactement constaté dans les décomptes, dont les Officiers chargés du détail des classes auxdites colonies, feront ensuite l'envoi, ainsi que des lettres de change, aux Commissaires des ports du royaume où les navires auront été armés. Ils seront tenus d'adresser en même temps auxdits Commissaires, des copies des rôles de defarmement, lesquels seront faits dans la même forme que celui de l'armement présenté par le Capitaine, & contiendront en marge de chaque homme qui aura été embarqué dans le navire, soit comme faisant partie de l'équipage, soit en qualité de passager ou d'engagé, toutes les mutations qu'il y aura eu pour raison de mort ou desertion, ou pour d'autres causes de débarquement, en y faisant mention des dates & des signatures des Officiers qui auront certifié lesdits émargemens.

X V I.

L'ARTICLE III de ladite ordonnance du 19 juillet 1742, au sujet du registre qui doit être tenu par les Officiers chargés du détail des classes, pour y transcrire lesdits décomptes & lettres de change, sera ponctuellement exécuté. Enjoint Sa Majesté aux Intendans ou Commissaires ordonnateurs, de se faire représenter, au moins tous les trois mois, lesdits registres, à l'effet de vérifier s'ils sont dans la forme convenable, & si les envois en France, ci-dessus prescrits, ont été faits régulièrement.

X V I I.

S'IL se trouve dans le quartier des Colonies où un navire aura été defarmé, d'autres bâtimens prêts à revenir en France dans la même province où sera situé le port où ledit navire aura été armé, & dans lesquels les gens de mer du bâtiment defarmé puissent être embarqués & gagner des salaires, il ne leur sera rien payé pour la conduite du retour; mais s'il n'y a point alors de navires où ils puissent être employés, il leur sera accordé un ou deux mois de solde, à proportion du retardement que pourra leur causer le défaut d'occasion pour leur retour, suivant la fixation qui en sera faite par les Intendans ou Commissaires ordonnateurs, conformément à ce qui est porté par la susdite ordonnance du 19 juillet 1742.

X V I I I.

IL sera donné par les Capitaines desdits navires defarmés, un congé par écrit à chacun des gens de mer de leurs équipages, contenant leurs nom & qualités, & leur signalement détaillé de manière que lesdits congés ne puissent point servir à d'autres Matelots: le nom du navire y sera pareillement expliqué, & le temps qu'ils y auront servi. Lesdits congés seront visés par l'Officier chargé du détail des classes, pour être ensuite représentés par lesdits gens de mer toutes les fois qu'ils en seront requis, & notamment lorsqu'ils se présenteront pour repasser en France.

X I X.

LES Capitaines de navires qui reviendront en France, donneront de pareils congés aux Matelots & autres gens de mer de leurs équipages qu'ils seront obligés de laisser aux Colonies pour raison de maladie, ou pour d'autres causes pour lesquelles le débarquement aura été autorisé par les Intendans ou Commissaires ordonnateurs, & lesdits congés seront pareillement visés de l'Officier chargé du détail des classes.

X X.

LESDITS Capitaines seront tenus, à l'égard des Matelots

restés malades , de donner une caution pour le payement , non seulement des frais de maladie , mais encore de la solde qui sera réglée par les Intendans ou Commissaires ordonnateurs , pour ceux dont la santé se rétablira , pour pourvoir à leur subsistance jusqu'au temps où ils pourront être rembarqués pour France.

X X I.

LES Officiers chargés du détail des classes , feront au moins tous les trois mois , une visite dans les hôpitaux , à l'effet de vérifier ce que seront devenus les Matelots qui y auront été traités : Ils se feront remettre , à l'égard de ceux qui seront morts , les certificats nécessaires pour le constater , & ils adresseront lesdits certificats aux Commissaires des départemens du royaume d'où les Matelots seront provenus , avec des listes exactes contenant la destination qui aura été faite du produit de leurs hardes & autres effets.

X X I I.

LES habitans des différentes Colonies qui auront pris la profession de Matelot , aussi-tôt après la publication du présent règlement , seront tenus de prendre , des Officiers chargés du détail des classes des lieux de leur naissance , ou dans lesquels ils auront résidé assez long-temps pour y être suffisamment connus , un certificat en parchemin , contenant leurs nom , surnom , ceux de leurs père & mère , & de leur femme en cas qu'ils soient mariés , l'âge desdits Matelots , & toutes les circonstances propres à caractériser leur signalement , de manière que ledit certificat ne puisse point servir à d'autres qu'à ceux auxquels ils seront délivrés.

X X I I I.

ILS seront pareillement tenus de porter toujours sur eux ledit certificat , pour servir à constater leur origine & leur état toutes les fois qu'ils en seront requis , & notamment lorsqu'ils se présenteront pour s'embarquer.

X X I V.

Tous Matelots & autres gens de mer qui ne seront point

porteurs de pareils certificats, ou de congés donnés par les Capitaines de navires, & visés par les officiers chargés du détail des classes, conformément à ce qui est porté par les articles XVIII & XIX du présent règlement, seront réputés deserteurs des navires de France, & comme tels, arrêtés dans tous les lieux où ils seront trouvés, pour être détenus en prison jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés sur des navires de la même province, où sera situé le département dont ils se trouveront.

X X V.

LA solde que devront gagner lesdits gens de mer dans les navires sur lesquels ils seront ainsi renvoyés, sera réglée par les Intendants ou Commissaires ordonnateurs, sur le pied de la fixation prescrite par l'article IV du présent règlement, à l'égard de ceux qui auront été embarqués en France sans avoir été inscrits sur les rôles des équipages; & les Capitaines seront tenus de rembourser d'avance, à compte des salaires que gagneront lesdits Matelots deserteurs, les frais qui auront été faits pour leur emprisonnement, gîte, géolage & subsistance pendant leur détention, conformément à ce qui est porté par l'ordonnance du 23 décembre 1721, & par le règlement du 19 mai 1745: Et il sera fait mention du tout sur le rôle de l'équipage, en suite des noms desdits deserteurs.

X X V I.

LORSQU'IL sera donné entrée aux Colonies à quelque navire étranger, relativement aux dispositions des lettres patentes du mois d'octobre 1727, les Gouverneurs & Intendants, ou Commissaires ordonnateurs feront veiller soigneusement, dans le temps du départ desdits navires, à ce qu'il n'y soit embarqué aucuns Matelots françois.

X X V I I.

LESDITS Gouverneurs, Intendants ou Commissaires ordonnateurs feront faire des visites fréquentes chez les cabaretiers & hôteliers, pour arrêter tous les Matelots qui s'y trouveront, & qui ne seront point porteurs de congés ou passeports, conformément à ce qui est porté par le présent règlement.

X X V I I I.

EN conséquence de l'article V du règlement du 19 mai 1745, aucuns Matelots ni autres gens de mer ne pourront être embarqués aux colonies sur les navires destinés pour revenir en France, s'ils n'ont été inscrits sur les rôles de l'équipage par les Officiers chargés du détail des classes; à peine contre ceux qui auront été embarqués sans cette formalité, d'être punis d'un mois de prison à leur arrivée en France, & d'être en outre privés de la solde qui leur aura été promise pour la traversée, le montant de laquelle solde sera déposé au bureau des classes, pour suivre l'application qui sera ordonnée par Sa Majesté; & les Capitaines, Maîtres ou Patrons seront de leur côté punis d'un mois de prison.

X X I X.

IL sera fait à l'arrivée dans les ports du royaume des navires venant desdites Colonies, une revûe exacte sur le bord, par les Officiers chargés du détail des classes, lesquels feront provisoirement arrêter les Matelots qui se trouveront avoir été embarqués sans être compris sur le rôle de l'équipage, en contravention du précédent article. Ils auront soin de distinguer entre les gens de mer portés sur lesdits rôles, que les Capitaines auront embarqués aux colonies, ceux qui seront tombés dans le cas d'avoir deserté des navires sur lesquels ils avoient passé auxdites colonies, & ils vérifieront s'ils y ont été punis par la prison & par la privation de leurs salaires, conformément à ce qui est porté par le présent règlement; dans lequel cas les Matelots pourront rester libres s'ils ont tenu une bonne conduite durant la traversée: mais si le rôle de l'équipage ne justifie point qu'ils ont été punis à l'Amérique, lesdits Matelots reconnus deserteurs seront incessamment arrêtés par les ordres des Intendans ou Commissaires de la Marine; ils seront détenus en prison pendant quinze jours, & les salaires qui leur auront été promis, seront réduits conformément à ce qui est porté par l'article IV du présent règlement. Veut Sa Majesté, qu'en cas qu'ils eussent reçu d'avance lesdits salaires, au préjudice des défenses ci-dessus faites,

faites , ils ne puissent être mis en liberté qu'après qu'ils auront restitué ce qui leur aura été payé au-delà de la fixation expliquée dans ledit article.

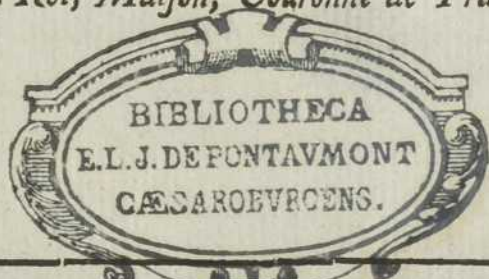
MANDE & ordonne Sa Majesté à Mons^r. le Duc de Penthièvre Amiral de France , Gouverneur & Lieutenant général en la province de Bretagne , aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux des Colonies de l'Amérique , Intendans , Commissaires généraux & ordinaires , aux Subdélégués établis dans lesdites Colonies , & à tous autres qu'il appartiendra , de tenir la main à l'exécution du présent règlement , qui sera lû , publié , affiché & enregistré partout où besoin sera. FAIT à Versailles , le vingt-deux juin mil sept cent cinquante-trois. *Signé* L O U I S. *Et plus bas* , R O Û I L L É.

LE DUC DE PENTHIEVRE

Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

V^U le règlement du Roi , ci-dessus , à nous adressé avec ordre de tenir la main à son exécution : Mandons aux Gouverneurs & Lieutenans généraux des Colonies de l'Amérique , Intendans , Commissaires généraux & ordinaires , & à tous autres Officiers de la Marine qu'il appartiendra , de le faire exécuter suivant sa forme & teneur ; & ordonnons aux Officiers des Amirautes de le faire lire , publier , afficher par - tout où besoin sera , & de le faire enregistrer à leur greffe. FAIT à Versailles , le vingt-quatre juin mil sept cent cinquante - trois. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par son Altesse sérénissime. *Signé* ROMIEU.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux par Nous E'cuyer, Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances.*



A PARIS , DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1753.

RES

AD

771

finies, ils ne peuvent être mis en liberté qu'après qu'ils auront
remplis ce qui leur aura été imposé au-delà de la fixation expresse
dans leur contrat.

Monsieur le Duc de Penthièvre, Gouverneur & Lieutenant général en la pro-
vince de Bretagne, aux Gouverneurs & les Lieutenants généraux
des Colonies de l'Amérique, Intendants, Commissaires généraux
& ordinaires, aux Subdélégués établis dans lesdites Colonies,
& à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution
du présent règlement, qui sera lu, publié, affiché & enregistré par-
tout où besoin sera. Fait à Versailles, le vingt-deuxième jour du mois
de septembre l'an 1763. Louis, Roi.

LE DUC DE PENTHIÈVRE

Journal de France, Gouverneur & Lieutenant général en la province de Bretagne.

F8151r

1753

BMRA

Le présent règlement du Roi, en date du 10 août 1763, a été
communiqué aux Intendants généraux de l'Amérique, & à tous autres
Officiers de la Marine qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution
du présent règlement, qui sera lu, publié, affiché & enregistré par-
tout où besoin sera. Fait à Versailles, le vingt-deuxième jour du mois
de septembre l'an 1763. Louis, Roi.

Colonne de la Marine, au Port de la Rochelle, le 10 août 1763.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1763.